

de la parcelle 3283, section A, de la commune d'Erembodegem.

La délimitation actuelle de Liedekerke et de Denderleeuw est maintenue à partir de la limite amont de la parcelle n° 1706a, section A, de la commune de Denderleeuw, jusqu'à la limite aval de la parcelle n° 1294a, section A, de la même commune.

Art. 2. Les limites séparatives entre la commune d'Erembodegem et celles de Denderleeuw, Welle et Alost (Flandre orientale) sont déterminées par l'axe de la Dendre :

1° Depuis la limite amont de la parcelle n° 3283, section A, de la commune d'Erembodegem, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 645, section B, de la même commune ;

2° Depuis la limite amont de la parcelle n° 42, section G, de la commune d'Alost, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 548a, section B, de la même commune.

Art. 3. Les limites fixées aux articles précédents sont indiquées par un tracé rouge aux plans annexés à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

52. — 23 FÉVRIER 1870. — LOI
portant érection de la commune de Hofstade (1) (Monit. du 25 février 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1868, p. 64-65.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 novembre 1869, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1869, p. 242.

SÉNAT.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 février 1870, p. 11-12.

Annales parlementaires. — Séance du 16 février 1870, p. 38.

Art. 1^{er}. Le hameau de Hofstade est séparé de la commune de Muysen, province de Brabant, et érigé en commune distincte sous le nom de Hofstade.

La limite séparative est déterminée par l'axe du canal de Louvain à Malines, conformément au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront fixés par l'arrêté royal déterminant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

53. — 23 FÉVRIER 1870. — Arrêté
royal portant que la recette des frais d'examen et de la rétribution pour visa de diplômes et certificats actuellement effectuée au bureau des actes judiciaires à Bruxelles, est attribuée au bureau des produits divers, en la même ville, à partir du 1^{er} mars 1870 ; qu'à partir de cette date l'enregistrement des actes sous seing privé sera opéré au bureau des actes judiciaires, à Bruxelles, qui prendra la dénomination de : Bureau des actes judiciaires et sous seing privé.

Toutefois, est maintenue la faculté de faire enregistrer, dans les divers bureaux compétents établis à Bruxelles, les actes simples, tels que billets à ordre, procurations, etc.

Continueront également à être enregistrés aux bureaux des actes civils publics, les actes sous seing privé présentés en même temps que les actes notariés dans lesquels il en a été fait usage. (Monit. du 26 février 1870.)

54. — 24 FÉVRIER 1870. — Arrêté
du ministre de l'intérieur portant que, par dérogation à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier dernier, la chasse à tir à la bécasse dans les bois est ouverte, dans toutes les provinces, jusqu'au 31 mars prochain, à minuit. (Monit. du 25 février 1870.)

55. — 28 FÉVRIER 1870. — Liste
des brevets d'industrie (nos 206 à 297) dé-

livrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 5 mars 1870.)

56. — 28 FÉVRIER 1870. — Arrêté royal. — Fixation des frais de fabrication des monnaies de cuivre d'un et de deux centimes. (Monit. du 15 mars 1870.)

Léopold II, etc. Vu les art. 2 et 10 de la loi monétaire du 21 juillet 1866;

Voulant régler les frais de fabrication des monnaies de cuivre d'un et de deux centimes;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les frais de laminage au fin, de découpage de lames de cuivre, de refoulage, de recuit et de blanchiment de flans sont fixés par cent kilogrammes (100) de cuivre monnayé et passé en délivrance :

A. Pour pièces de deux centimes, à 11 fr. 80 c.;

B. Pour pièces d'un centime, à 8 fr. 75 c.

Art. 2. Les frais de frappe par cent kilogrammes (100) de cuivre monnayé et passé en délivrance sont fixés :

A. Pour pièces de deux centimes, à 35 francs ;

B. Pour pièces d'un centime, à 52 fr. 50 c.

Aux conditions qui précèdent, le gouvernement fournit au directeur de la fabrication les coins nécessaires au monnayage.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1^{er} avril 1869.

Art. 4. Les art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 16 octobre 1852 sont rapportés.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

57. — 1^{er} MARS 1870. — Convention additionnelle à la convention postale du 21 août 1867, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique. (Moniteur du 20 mars 1870.)

Une convention additionnelle, conclue entre l'office général des postes des États-Unis d'Amérique et l'office général des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant admis une taxe réduite de six cents par once ou par trente grammes, pour le transport maritime, à travers l'Atlantique, des lettres expédiées par dépêches closes en transit par le Royaume-Uni, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le prix simple du port des correspondances directes échangées entre la Belgique et les États-Unis est fixé comme suit :

1^o Pour les lettres affranchies originaires de la Belgique, 50 centimes;

2^o Pour les lettres affranchies originaires des États-Unis, 10 cents.

Et pour le transport maritime, à travers l'Atlantique, des lettres expédiées en dépêches closes, l'office des États-Unis recevra 6 cents par once ou par trente grammes.

Art. 2. Les conditions prévues par les art. 5 et 14 de la convention conclue entre la Belgique et les États-Unis et signée à Bruxelles, le 21 août 1867, sont annulées en tant qu'elles pourraient être en contradiction avec l'article précédent.

Art. 3. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 21 août 1867, entrera en vigueur à partir du 15 mars 1870.

Fait en double original et signé à Washington ce 1^{er} mars 1870.

(L. S.) MAURICE DELFOSSE. (L. S.) CRESWELL.

58. — 3 MARS 1870. — Convention pour l'échange des mandats de poste entre la Belgique et la Suisse. (Monit. du 25 mars 1870.)

Sa Majesté le roi des Belges et le conseil fédéral Suisse, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par un arrangement basé sur les stipulations de l'art. 26 de la convention postale du 17 décembre 1862, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. Joseph Riquet, prince de Caraman, chevalier de l'ordre de Léopold, etc., etc., etc., son chargé d'affaires près la Confédération suisse,

Et le conseil fédéral suisse :

M. Jacques-Jean Challet-Venel, conseiller fédéral et chef du département des postes de la Confédération suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la Belgique pour la Suisse que de la Suisse pour la Belgique.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats de poste, dont aucun ne pourra dépasser la somme de deux cents francs.

Art. 2. Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'art. 1^{er} précédent, une taxe